

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 SEPTEMBRE 2018

FINANCEMENT DU SECTEUR PRIVE PAR LE GROUPE AFD
Autorisation de signature des conventions entre l'AFD et PROPARGO relatives à
l'organisation du financement des contreparties du secteur privé par le Groupe AFD, au
titre des conventions réglementées
Délégation au Directeur général de l'AFD des décisions relatives au financement par l'AFD
des contreparties privées

En application des articles L.511-39 du Code monétaire et Financier et L.225-38 al.3 du Code de commerce,

Les Conventions décrites dans la note ci-après ont pour objet d'organiser le financement des contreparties du secteur privé par le Groupe AFD.

Ces Conventions ont pour objectif de clarifier et rationaliser les modalités d'instruction et de suivi des projets financés en faveur du secteur privé et favoriser une meilleure lisibilité des rôles respectifs des entités du Groupe. Ces avantages apparaissent nécessaires pour permettre au Groupe d'atteindre les objectifs de croissance ambitieux qui lui sont assignés par le Gouvernement, dans le respect de sa mission de développement et de son modèle économique.

Les modalités financières attachées à ces Conventions répondent aux mêmes principes que celles des autres conventions en cours entre l'AFD et PROPARGO.

En conséquence, le Conseil d'administration de l'AFD :

- 1°) autorise l'Agence Française de Développement à conclure les Conventions avec PROPARGO, relatives à l'organisation du financement des contreparties du secteur privé au sein du Groupe AFD, conformément aux principes exposés dans la note ci-après ;
- 2°) autorise le Directeur général de l'AFD à signer les Conventions ;
- 3°) délègue au Directeur général de l'AFD les décisions relatives aux concours aux contreparties du secteur privé dans les Etats étrangers, à l'exception (i) des concours dont les organisations de la société civile sont bénéficiaires et (ii) des subventions d'un montant supérieur à 1,5 millions d'euros et des prêts bonifiés d'un montant supérieur à 5 millions d'euros ayant fait l'objet d'un avis défavorable d'un représentant du ministre en charge de l'économie ou d'un représentant du ministre en charge des affaires étrangères. Quand l'une ou l'autre de ces exceptions trouvent à s'appliquer, le Conseil d'administration, ou le comité spécialisé auquel le Conseil d'administration a accordé une délégation de pouvoirs antérieurement à la présente délégation, sont compétents pour prendre les décisions relative aux concours concernés.

La délégation de pouvoirs ci-dessus est donnée avec faculté de subdéléguer.

Il est rendu compte à chaque séance du Conseil d'administration des décisions prises en vertu de la délégation ci-dessus. Ces compte-rendu ne donnent lieu ni à présentation, ni à débat, sauf demande expresse d'un membre du Conseil.


Philippe BAUDUIN
Directeur Général Adjoint
Vu et certifié conforme